

## La Présidente

Référence 2023-35 S

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 et suivants,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2023 portant nomination de Madame Marie Lavandier, comme présidente du Centre des monuments nationaux,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant nomination de Madame Delphine Samsœn en qualité de directrice générale du Centre des monuments nationaux,

Vu la décision du 11 avril 2023 portant nomination de Monsieur Baptiste Lavenne en qualité de chef de cabinet de la présidence du Centre des monuments nationaux,

Vu la décision du 6 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Guillaume Lachaussée en qualité de directeur général adjoint du Centre des monuments nationaux,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Lavandier, présidente du Centre des monuments nationaux, délégation de signature est donnée à **Madame Delphine Samsœn**, directrice générale, à l'effet de signer tous actes, décisions ou conventions entrant dans le cadre des compétences de la présidente de l'établissement telles que définies à l'article R.141-15 du code du patrimoine, à l'exception de la convocation du conseil d'administration et de l'acceptation des dons et legs.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Lavandier, présidente du Centre des monuments nationaux, délégation de signature est donnée à **Monsieur Guillaume Lachaussée**, directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions ou conventions entrant dans le cadre des compétences de la présidente de l'établissement telles que définies à l'article R.141-15 du code du patrimoine, à l'exception de la convocation du conseil d'administration et de l'acceptation des dons et legs.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Lavandier, présidente du Centre des monuments nationaux, délégation de signature est donnée à **Monsieur Baptiste Lavenne**, chef de cabinet de la présidence du Centre des monuments nationaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux tous actes, décisions ou conventions entrant dans le cadre des compétences de la présidente de l'établissement telles que définies à l'article R.141-15 du code du patrimoine, à l'exception :

- de la convocation du conseil d'administration ;
- de l'acceptation des dons et legs, quel que soit leur montant ;
- des engagements juridiques en dépenses et en recettes, d'un montant supérieur à 40 000 € HT, ou qui nécessiteraient un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés.

**ARTICLE 4** : La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle abroge la décision n° 2023-12 S en date du 2 mai 2023.

**ARTICLE 5** : La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

**Marie LAVANDIER**